

15 juillet 2019

Le sursis d'imposition applicable à l'apport de titres de société de personnes

Avant de mettre en place certaines stratégies patrimoniales, il convient au préalable de s'interroger sur la possibilité ou non de bénéficier d'un sursis d'imposition.

Pour rappel :

En principe l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés entraîne une imposition des plus-values latentes. Il est néanmoins possible, sous réserve de remplir certaines conditions, de bénéficier d'un sursis d'imposition.

Le régime du sursis d'imposition s'applique aux opérations d'échange, notamment **d'apport**, relevant du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.

A noter : Les plus-values d'échange relatives aux opérations réalisées depuis le 1er janvier 2000, bénéficient automatiquement d'un sursis d'imposition en cas d'apport de titres à une société soumise à l'IS.

Deux conditions doivent être réunies :

- La société à laquelle les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- L'apporteur ne détient pas le contrôle de la société à laquelle les titres sont apportés.

L'application de l'article 150-O B du Code Général des Impôts est exclue lorsque les titres relèvent de sociétés à prépondérance immobilière des particuliers. Ce régime est également écarté lorsqu'il s'agit de titres de société non soumise à l'IS au sein de laquelle l'associé exerce son activité professionnelle.

- D'autres régimes seront alors éventuellement applicables.

Aussi, lorsque des titres de sociétés non soumise à l'IS ont fait l'objet d'un apport à une société à l'IS, il convient de vérifier si une éventuelle plus-value est en **sursis** ou en **report**.

Dans **son arrêt du 27 février 2019 le Conseil d'Etat** confirme que le régime du sursis d'imposition n'est pas limité à l'apport des titres issus d'une société soumise à l'IS. [Lien décision](#)

La précision apportée par le Conseil d'Etat quant au champ d'application du régime du sursis peut être transposée au régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI, ce en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 30.I.1999.

L'article 150-O B du CGI ne semble pas conditionner l'application du régime du sursis à l'origine des titres. Toutefois la position du Conseil d'Etat permet de confirmer la possibilité de transposer ce régime à certaines **opérations d'apports de titres d'une société de personnes à une société à l'IS**.

Conseil Financière Conseil :

Les opérations d'apport peuvent constituer des axes de réflexions intéressants en terme de réorganisation patrimoniale. Il convient cependant de considérer ces opérations dans l'environnement patrimonial entourant cette stratégie.